



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Champagne-Ardenne

REIMS, le 24 août 2009

Unité territoriale de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex 2

Référence : SMi JD/JD n° D i i 2009 - 968 / BF APC-NRR

Vos réf. : Transmission du 4 mai 2009 de Monsieur le Préfet de la Marne

Affaire suivie par : Julien DEVROUTE

Messagerie : julien.devroute@industrie.gouv.fr

Téléphone : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Bilan de fonctionnement Société REMIVAL à REIMS

Mise en place d'une installation de traitement des NOx

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

1. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT :

1.1 Dispositions réglementaires :

La directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, dite "nouvelle directive IPPC", parue au journal officiel de l'union européenne, a abrogé et remplacé la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite "directive IPPC" entrée en vigueur le 30 octobre 1999. Elle prévoit que les installations mises en service avant cette date doivent être mises en conformité avant le 30 octobre 2007.

La réglementation nationale prévoit que le réexamen de l'arrêté préfectoral d'autorisation de ces installations se fera sur la base de la remise par l'exploitant d'un bilan de fonctionnement, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, pris en application de l'article R512-45 du livre V du code de l'environnement.

1.2 Situation administrative de l'établissement :

La société REMIVAL exploite à Reims un incinérateur d'ordures ménagères. L'activité est soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 322B.

Cet établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2004.A.81 du 18 mai 2004, qui a été pris suite à la mise en conformité en 2004 de l'incinérateur avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

**Présent
pour
l'avenir**

Heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00
et de 14 h 00 à 17 h 00

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

DREAL certifiée pour les activités d'inspection, de surveillance, du développement industriel et des contrôles techniques.



L'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 a été modifié par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.APC.84.IC du 18 juillet 2006 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.APC.43.IC du 13 juin 2007 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.APC.69.IC du 4 juin 2008.

Le bilan de fonctionnement de cet établissement a été transmis en préfecture par courrier du 12 mars 2007, puis a fait l'objet de demandes de compléments de la part de l'inspection des installations classées. Le bilan de fonctionnement complété a été transmis le 28 juin 2007. Le présent rapport traite donc du bilan de fonctionnement dans sa version complétée.

2. CONTENU DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

2.1. Dispositions réglementaires :

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié prévoit les dispositions suivantes :

« *Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.*

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article R512-8 de livre V du code de l'environnement susvisé.

Il contient :

a) *Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :*

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;*
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;*
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;*
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;*
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;*

b) *Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article R512-8 de livre V du code de l'environnement susvisé ;*

c) *Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R512-28 de livre V du code de l'environnement susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2. " Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. "*

d) *Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article R512-8 de livre V du code de l'environnement susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

e) *Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités. »*

2.1.Bilan de fonctionnement remis par l'exploitant :

La société REMIVAL est une société en nom collectif constituée pour assurer la construction, le financement et l'exploitation du centre de valorisation énergétique (CVE), mis en service en 1989, pour éliminer et valoriser les déchets ménagers et assimilés de la communauté d'agglomération de Reims.

Le CVE détruit et valorise, par incinération, les déchets ménagers et les déchets solides d'origine industrielle ou agricole dans la mesure où ils sont assimilables à des déchets ménagers. L'installation comporte deux lignes d'incinération indépendantes de capacité unitaire de 6,5 tonnes par heure. La capacité réelle de l'installation est de 85 000 tonnes par an.

a) modifications intervenues :

Du point de vue administratif, les derniers changements intervenus ont été pris en compte par l'arrêté préfectoral Présent pour complémentaire du 4 juin 2008 délivré suite à enquête publique pour la mise en service d'un broyeur pour les encombrants. l'avenir

b) Résumé des accidents et incidents :

L'exploitant a répertorié dans son bilan les incidents s'étant produits ces dernières années sur le site, en précisant qu'aucun incident majeur ayant eu un impact sur l'environnement n'a été relevé sur la période décennale concerné par le bilan de fonctionnement. Les principaux incidents sont des explosions au niveau d'un four ayant engendré des dégâts mineurs, le percement du réseau de chaleur nécessitant son arrêt, un début d'incendie sur une trémie éteint par l'installation de protection incendie.

c) Rejets dans l'environnement :

• Air :

Sur le site, la combustion des déchets est à l'origine de rejets atmosphériques. Les principaux polluants émis sont : les poussières, le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NOx), les dioxines, les métaux lourds.

• Eau :

L'usine recycle au maximum ses eaux industrielles afin de minimiser ses consommations et ses rejets vers le réseau d'eaux usées. En 2005, le rejet d'eaux n'a pas excédé 200 m³.

d) Meilleures Techniques Disponibles (MTD) :

L'exploitant joint à son bilan de fonctionnement une comparaison entre les techniques et performances des installations mises en place sur le site et les MTD issues du BREF « *incinération de déchets* » validé en août 2006. Cette comparaison a été faite en utilisant le guide méthodologique établi par la FNADE (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement) qui permet d'étudier l'ensemble des MTD décrites dans le BREF par l'intermédiaire d'un « *dossier de mise en évidence* ». Ce document établi pour le site de Rémyval est joint au bilan de fonctionnement. L'exploitant conclut en indiquant que « *l'utilisation de ce dossier a permis de mettre en évidence que le site de Rémyval dispose des meilleures techniques disponibles à une exception près concernant la MTD "Contrôle des déchets entrants" [...] la liste des déchets admis n'est pas transmise aux apporteurs lors de la révision des protocoles de sécurité. Cette liste sera transmise avant fin juillet 2007* ».

Par ailleurs, l'analyse de l'exploitant a fait apparaître que les valeurs limites d'émissions atmosphériques (en concentration) prescrites via l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel sont supérieures aux valeurs hautes des plages des valeurs limites fixées dans le BREF (BATAEL) pour les principaux polluants tel que repris dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Arrêté préfectoral du 18/05/04	BREF « <i>incinération de déchets</i> »		
	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Concentration moyenne sur ½ heure (mg/Nm ³)	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Concentration moyenne sur ½ heure (mg/Nm ³)
Poussières	10	30	1 à 5	1 à 20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	1 à 8	1 à 50
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	< 1	< 2
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	1 à 40	1 à 150
Oxydes d'azote (NOx)	400 (*)	600 (**)	40 à 100	40 à 300
Carbone organique total (COT)	10	20	1 à 10	1 à 20
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	5 à 30	5 à 100

(*) 200 mg/ Nm³ au 1er janvier 2010 (**) 400 mg/Nm³ au 1er janvier 2010

Pour les NOx les valeurs indiquées issues du BREF sont celle relatives à la mise en place de dispositifs SCR (par voie catalytique) pour réduire les émissions de ce polluant.

3. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1 Avis de l'inspection des installations classées :

- *Sur la forme,*

Il peut être considéré que le bilan de fonctionnement présenté par la société REMIVAL, pour son site de Reims, comporte l'ensemble des pièces requises par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, à l'exception de l'évaluation des risques sanitaires. Cependant une évaluation des risques sanitaires pour l'établissement a été réalisée dans le cadre du dossier de demande d'installation d'un broyeur ayant donné lieu à enquête publique et abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2008.

- *Sur le fond,*

Le bilan de fonctionnement présenté par la société RémiVal pour son site de Reims met en évidence que les équipements de production n'ont pas été fondamentalement modifiés. La situation administrative de l'établissement a évolué mais a été prise en compte par le biais de divers arrêtés préfectoraux complémentaires. Néanmoins, au regard du BREF « *incinération de déchets* » il convient d'envisager la modification des valeurs limites de rejets atmosphériques.

3.2 Propositions de l'inspection des installations classées :

Les valeurs limites de rejets atmosphériques prescrites actuellement à l'établissement étant supérieures aux plages de valeurs définies dans le BREF, l'inspection des installations classées envisageait de proposer des valeurs conformes à celles mentionnées dans le BREF. L'exploitant ayant fait part à l'inspection des installations classées des difficultés que le respect de telles valeurs lui feraient rencontrer, l'inspection des installations classées a consulté le ministère en charge de l'environnement début 2008 sur l'application de la directive IPPC au cas des incinérateurs de déchets.

Dans sa lettre de réponse du 23 avril 2008, monsieur le directeur de la prévention des pollutions et des risques indique qu'*« il ne [lui] semble pas nécessaire, à court terme, de modifier les arrêtés d'autorisation des usines d'incinération d'ordures ménagères qui ont repris les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 »*, ce qui est le cas de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004. Il rappelle néanmoins que *« la mise en œuvre du BREF doit constituer une démarche de progrès »*.

Suite à une réunion entre l'inspection des installations classées et l'exploitant, ce dernier a transmis un courrier en date du 19 mars 2009 à l'inspection des installations classées. Il y rappelle que *« l'abaissement des Valeurs Limites d'Exposition aurait un impact sur le fonctionnement de l'unité :*

- augmentation des dépassements semi-horaires et journaliers,
- consommation complémentaire de réactifs,
- production supplémentaire de résidus (REFIOM),
- dégradation de l'image du site,
- augmentation des coûts de traitement des déchets. »

Néanmoins il précise *« nous avons convenu, afin de mieux appréhender ces impacts potentiels, que nous réalisions un essai pendant une période d'observation de 6 mois [...] Nous pourrons ainsi mieux cerner les aspects techniques et économiques consécutifs à l'abaissement des VLE [au niveau des valeurs du BREF] »* et joint un protocole de réalisation de ces essais.

Sur la base de ces éléments, l'inspection des installations classées propose de retenir la proposition de l'exploitant et de la réglementer par un projet d'arrêté préfectoral complémentaire. L'inspection des installations classées propose en outre de préciser dans le projet d'arrêté que dans un délai d'un mois après la fin de cette période d'observation, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse sur les impacts techniques et économiques d'un tel abaissement des VLE et sur sa capacité à respecter ces valeurs. Dans ce rapport, l'exploitant devra conclure sur les performances maximales en terme de rejets atmosphériques que peuvent atteindre ses installations.

Suite à la transmission de ces éléments et à leur analyse, l'inspection des installations classées proposera un abaissement des valeurs limites d'exposition en rejets atmosphériques en cohérence avec les capacités de l'incinérateur, tel qu'il en ressortira de l'essai et afin de répondre notamment aux dispositions de l'article R512-28 du code de l'environnement qui précise que les valeurs limites d'émissions sont fondées sur les meilleures techniques disponibles en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Par courriel du 20 août 2009, l'exploitant propose de démarrer cette période d'observation au 1^{er} janvier 2010, soit après la mise en service de l'installation de traitement des NOx. L'inspection des installations classées propose de retenir la proposition de l'exploitant.

4. MISE EN OEUVRE DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES NOx

Tel que prévu par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, l'exploitant dispose d'une dérogation pour ses rejets en NOx. Des valeurs limites en concentrations plus élevées sont prescrites jusqu'au 1^{er} janvier 2010 tel que précisé au tableau du chapitre 2.1 d) du présent rapport. Afin de respecter les valeurs prescrites à partir de cette date l'exploitant se doit de mettre en place un dispositif de réduction de ses émissions en NOx. Ce dispositif était évoqué dans le bilan de fonctionnement sans détail.

Par courrier du 6 avril 2009, que monsieur le préfet nous a transmis par bordereau du 4 mai, l'exploitant transmet une note descriptive des travaux qui vont être réalisés dans le cadre de la mise aux normes de son établissement pour le traitement des NOx. Le traitement des NOX se fera ainsi par voie catalytique (dispositif dit « SCR » pour Selective Catalytic Reduction en anglais) en aval de l'unité d'incinération sur les deux lignes de traitement. Chaque ligne de SCR se compose de :

- un brûleur au combustible propane ;
- une injection de solution ammoniacale ;
- un réacteur catalytique.

L'installation de traitement est implantée dans une extension du bâtiment existant créée dans le cadre de ce projet (une demande de permis de construire a été déposée et les travaux sont en cours), et nécessite donc le stockage de propane et de solution ammoniacale. Le stockage de solution ammoniacale est commun aux deux lignes. La solution sera stockée dans une cuve de capacité utile de 35 m³.

L'exploitant indique dans sa note les changements en terme de rubrique de la nomenclature des installations classées auxquelles l'établissement est soumis découlant de la mise en place de ces installations. Ainsi, le stockage en cuve de 5 tonnes de propane relève de la rubrique 1412 de la nomenclature (*stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés*) mais n'est pas classé (seuil de classement : 6 tonnes). En revanche le stockage de 38,5 tonnes de solution ammoniacale à 25 % d'ammoniac est classé sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1172 - 3 (*stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - très toxiques pour les organismes aquatiques - en quantité supérieure à 20 t mais inférieure à 100 tonnes*). L'inspection des installations classées propose de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature de l'établissement en y insérant ces deux rubriques et leur régime de classement via le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint. Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose de rappeler dans le projet d'arrêté que les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 et de l'arrêté du 17 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1998 susvisé sont applicables aux installations présentes sur le site.

L'inspection des installations classées note qu'une aire de dépotage étanche sera aménagée en parallèle de la voirie existante afin que les eaux de la zone soient recueillies dans un regard communiquant avec la zone de rétention située sous la cuve de stockage. Hors période de dépotage ce regard est raccordé au réseau d'eaux pluviales. L'inspection des installations classées propose de rappeler ces points dans le projet d'arrêté et de préciser qu'une vanne sera actionnée lors de tout dépotage pour empêcher tout rejet au réseau d'eaux pluviales et qu'une procédure écrite rappelant les conditions d'utilisation de cette vanne devra être établie.

Dans sa note, l'exploitant indique que « *les performances de ce traitement permettront d'atteindre les niveaux de rejet en NOx de : 80 mg/Nm³ [...] en VLE journalière et de 300 mg/Nm³ [...] en VLE semi-horaire* » soit des valeurs plus basses que les valeurs limites applicables au 1^{er} janvier 2010 selon l'arrêté préfectoral d'autorisation. En réponse à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant a fait part à l'inspection, par courriel du 20 août 2009, de son souhait de voir ces valeurs reprises dans le projet d'arrêté. En outre le directeur de la prévention des pollutions et des risques rappelait dans sa lettre du 23 avril 2008 que « *lorsque la performance réelle de l'installation est meilleure que celle demandée par l'arrêté [préfectoral], l'exploitant peut [...] souhaiter que l'arrêté préfectoral reflète les efforts qu'il a pu accomplir pour l'atteindre, [...] dans ce cas une modification de son arrêté d'autorisation doit être envisagée* ». L'inspection des installations classées propose donc de reprendre les deux valeurs de concentration visées ci-dessus pour les NOx dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à partir du 1^{er} janvier 2010, date à laquelle l'installation de traitement doit être opérationnelle. Ce point répondra aux dispositions de l'article R512-28 du code de l'environnement.



5.CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant la société REMIVAL à Reims

Rédacteur	Validateur / Approbateur
L'inspecteur des installations classées SIGNE Julien DEVROUTE	Pour le directeur et par délégation, P /La chef du Service Régional de l'Environnement Industriel, L'adjoint chargé de l'intérim SIGNE Nicolas PONCHON



